

Arrêt

n° 258 813 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Avenue Louise 114/27
1050 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 18 mai 2018, notifié à la requérante le 14 juin 2018 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDENDRIESSCHE *locum tenens* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 17 février 2018, munie d'un passeport revêtu d'un visa de « type C », valable pour une durée de nonante jours et a fait acter une déclaration d'arrivée (annexe 3) auprès de la commune d'Anderlecht valable jusqu'au 17 mai 2018.

1.2. Par un courrier daté du 14 mai 2018, la requérante a sollicité une prolongation de sa déclaration d'arrivée de trois mois afin de terminer l'année scolaire entamée dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés, et, d'autre part, d'obtenir une réponse quant à sa demande d'équivalence en Belgique de ses diplômes brésiliens.

1.3. Le 18 mai 2018, la partie défenderesse a pris, en suite de sa demande de prolongation de son annexe 3, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7

(x) 2° SI:

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée est en Belgique depuis le 17/02/2018 munie d'un passeport national.

A ce titre , son séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 17/05/2018.

Le 14/05/2018, via son conseil l'intéressée sollicite une prolongation de séjour de 3 mois afin d'une part de terminer l'année scolaire qu'elle débute le 26/02/2018 au sein de (sic) l'institut Communal Marius Renard (classe 1 er DASPA) et d'autre part d'obtenir une réponse dans le cadre de sa demande d'équivalence en Belgique de diplômes brésiliens.

Considérant que le séjour de l'intéressée est strictement limité à un cadre touristique.

Considérant que le séjour de l'intéressée est strictement limité à 90 jours sur une période de 180 jours.

Considérant que l'intéressée ne pouvait ignorer le but initial de son séjour et devait préalablement solliciter un visa long séjour (type D) auprès des autorités diplomatiques compétentes au pays d'origine ou de provenance .

Considérant que l'intéressée ne répond pas aux conditions mises au séjour pour étudiant. En effet , les études secondaires ne sont pas autorisées dans le cadre d'une nouvelle immigration.

Ces différents éléments justifient le refus de la requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

D'autant plus que cela n'affecte pas l'année scolaire entreprise tardivement (26/02/2018). Il est loisible à l'intéressée de procéder par voie diplomatique sur base de la décision prise en matière d'équivalence de diplômes ».

2. Examen de la recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil entend souligner que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, la demande de prolongation de déclaration d'arrivée, -lequel document ne constitue aucunement un titre de séjour- « afin de lui permettre d'une part d'achever son année scolaire (soit l'apprentissage de la langue française) et d'autre part d'obtenir la décision de la Direction générale de l'enseignement quant à sa demande d'équivalence » introduite par la requérante concerne l'année académique 2017-2018, laquelle est largement achevée de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à solliciter l'annulation de l'acte attaqué.

Interrogée à l'audience quant à l'intérêt qu'elle aurait encore à ce jour à poursuivre l'annulation de l'acte entrepris, la requérante, par l'intermédiaire de son avocat, n'a fait valoir aucun argument de nature à aboutir à une conclusion différente, déclarant de surcroît ignorer si elle poursuivait à ce jour des études.

2.2. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT